

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-247-1917 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 11 Mai 1913, fixant les conditions dans lesquelles, peut être accordée la liberté conditionnelle.

n° 13-247-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1917

Numéro JO
n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro
31 mai 1917

VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie, par décret du 18 Juin 1884, Vu la loi du 14 Août 1885

Vu l'arrêté du 11 Mai 1912, fixant les conditions dans lesquelles peut être accordé dans la Colonie, le bénéfice de la libération conditionnelle prévue par la dite loi. Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

TEXTE INTÉGRAL

Art ter – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 Mai 1912 est modifié comme suit : Les propositions de libération conditionnelle sont communiquées, pour avis, au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire. En matière indigène, ce magistrat recueille et transmet l'avis du Juge qui a prononcé la condamnation. Art. 2. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

FILLON.